

## ARRÊTÉ

N° 33-2025

Administration  
générale

Délégation de signature à  
M. Romain BARBANCE

**Abroge et remplace l'arrêté  
N°29-2025 du 27 novembre  
2025**

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le Code général des collectivités ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29/12/2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté N°29-2025 du 27 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Romain BARBANCE ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** que le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents sur le fondement de l'article L5211-9 du CGCT ;

**Considérant** que Monsieur Romain BARBANCE exerce les fonctions de Directeur cycle de l'eau de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** que le président est seul chargé de l'administration ;

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du président pour la bonne marche du service public intercommunal ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre de ses fonctions, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Romain BARBANCE, Directeur cycle de l'eau à l'effet de signer au nom du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité les documents relevant de sa direction et listés ci-dessous,

- Les avis techniques d'urbanisme,
- Document d'exploitation du système d'assainissement collectif (cahier de vie, manuel autosurveillance...),
- Les rapports de contrôles d'assainissement et avis de passage,
- Bordereau d'amiante dans le cadre de travaux sur les réseaux d'assainissement et les stations d'épurations,
- Courriers de consultation des entreprises et demandes de devis dans la limite d'un achat de 40 000 € HT pour les fournitures et services et 100 000 € HT pour les travaux,
- Les certificats de capacité concernant les prestataires des contrats, dans la limite de 40 000 € HT pour les fournitures et services et 100 000 € HT pour les travaux,
- La constatation du service fait attestant de la conformité de ce qui a été reçu ou admis par rapport aux engagements juridiques et dont le suivi ou l'engagement financier incombe à leur direction,
- Les différents procès-verbaux de réception et d'admission des prestations et travaux dont le suivi ou l'engagement financier incombe à sa direction.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain BARBANCE, délégation de signature est donnée dans les mêmes matières au Directeur Général des Services Techniques, Monsieur Julien RAULET.

**Article 3 :**

Tout document signé par l'intéressé devra porter la mention suivante :

**Sylvain BONENFANT**

Président de la Communauté de communes,

*Pour le Président et par délégation,*

*Le Directeur cycle de l'eau*

*Romain BARBANCE*

**Article 4 :** La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégué rendra compte au Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 5 :** La présente décision est valable à compter de la date de signature.

Les présentes délégations prendront fin au cas où le délégué viendrait à cesser ses fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du Président.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Eure

M. le Trésorier de la Communauté de communes Roumois Seine

Notifiée aux intéressés et affichée aux lieux et places ordinaires.

Fait le 4 décembre 2025

À Bourg Achard

**Sylvain BONENFANT**

*Président*



Notifié le  
Signature

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'État ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.